



VISITING AOTEAROA COVER + CONDITIONS GENERALES

MERCI DE LIRE AVEC ATTENTION

Merci de choisir CCM et le plan Aotearoa Visiting NZ. Nous voulons que vous appréciiez votre séjour en NZ, en toute confiance, sachant que votre contrat d'assurance vous couvrira quand l'imprévu se passe. Ce contrat comporte une gamme étendue de couvertures en rapport des risques liés au voyage, tels que dépenses médicales ou rapatriement, ainsi que vols ou dommages survenant a vos bagages et effets personnels

Il est très important que vous compreniez les termes et conditions de votre contrat. Pour vous aider dans cette compréhension, nous avons essayé d'écrire en termes simples et dans un langage facile à déchiffrer pour tous. L'esprit général et le but de ce contrat est de vous couvrir pour l'événement accidentel et imprévu. Cependant, aucun contrat d'assurance ne couvre l'éventualité ayant de fortes chances de se produire. Parce que nous souhaitons être à même de vous régler vos demandes d'indemnisation dans le cadre du contrat, il est important que vous compreniez vos obligations. Merci en conséquence d'apporter toute votre attention à sa lecture.

INTRODUCTION

Lorsque nous délivrons une assurance Aotearoa Visiting NZ vous recevez un certificat d'assurance ainsi que les conditions générales et toute confirmation de dérogations ou changements apportés aux termes standards du contrat. A l'intérieur de ces conditions générales, le tableau récapitulatif des garanties mentionne les montants maximum assurés et sous-plafonds par personne et par année. Il existe à la fois des exclusions et des conditions générales qui s'appliquent à toutes les sections du contrat. De plus le contrat comporte aussi des conditions et exclusions spécifiques à chacune des sections.

Il existe 2 plans à choisir – Le plan que vous choisissiez déterminera votre niveau de couverture

- **AOTEAROA VISITING NZ MAX** s'applique a toutes les personnes nommées sur le certificat d'assurance et pour toutes les sections du contrat (**Sections 1 - 8**)
- **AOTEAROA VISITING NZ ESSENTIAL** s'applique a toutes les personnes nommées sur le certificat d'assurance et pour les **Sections 1 -7 seulement**. Aucune couverture n'est accordée pour les bagages et effets personnels Section 8

Quelquefois, quelques assurés peuvent être déçus quand ils découvrent que leur dommage n'est pas couvert pour le fait de ne pas avoir lu ou complètement compris ces conditions et exclusions. Quelques exemples :

- ❖ Ce contrat d'assurance est désigné pour visiteurs temporaires travaillant ou voyageant en NZ. Si vous êtes blessés ou malades et que le cout médical et des dépenses supplémentaires doit probablement excéder le cout de l'évacuation, nous nous accordons la possibilité de vous assurer le retour dans votre pays de résidence habituelle si vous êtes médicalement jugés aptes a supporter ce voyage. Le niveau de soins médicaux disponible dans votre pays n'affectera pas notre décision quant à ce choix
- ❖ Si vous avez postulé pour la résidence permanente et êtes blessé ou malade, nous nous accordons aussi la possibilité d'assurer votre retour dans votre pays de résidence habituelle si vous êtes jugé apte médicalement à supporter le voyage. Aussi, si vous prévoyez de vivre de façon permanente en NZ, nous vous recommandons fortement de revoir votre contrat et son adéquation en regard de ces circonstances. Une fois obtenue la Résidence Permanente, les services fournis par le système public de santé et/ou une assurance santé privée peut s'avérer plus adaptée à votre situation
- ❖ Les antécédents de santé ne sont pas automatiquement couverts. Cependant, ils peuvent faire l'objet d'une demande de couverture au moment de la demande d'adhésion. La santé de votre famille, même pour les membres d'entre elle ne voyageant pas, est important à prendre en considération lors de la mise en place de votre assurance voyage. Il vous appartient de nous contacter si vous tombez malade ou souffrez d'une blessure après avoir souscrit à votre contrat, mais en tout cas, avant le départ, quand bien même cette condition médicale apparaisse bénigne ou insignifiante.



- ❖ Avec le plan AOTEAROA VISITING NZ MAX existe une limite maximale de \$1,500 par objets personnels, alors que les appareils photos, équipements vidéos et ordinateurs portables voient cette limite portée à \$2,500. Sauf à ce que vous nous spécifiez un article au dessus de cette limite, les plafonds ci-dessus s'appliqueront dans l'éventualité d'un sinistre. Vous devez prêter attention et soin de vos biens et nous fournir la preuve de leur propriété (et autre document comme requis dans le contrat) en cas de dommage. Vos demandes ne seront pas prises en compte si il s'avère que vous avez fait défaut à vos obligations de soins et d'attention ou si vous abandonnez vos biens sans surveillance dans un endroit public
- ❖ Ce contrat ne couvre pas les visites d'entretien, de suivi ou de confort, la contraception, les maladies sexuellement transmissibles et la maternité
- ❖ Le traitement d'urgence dentaire (y compris chirurgie du même ordre) est couvert jusqu'à une limite maximale de \$750 par année
- ❖ Il n'existe pas de couverture possible pour toute dommage se rapportant à de la responsabilité civile dans le cadre professionnel

En cas de survenance de sinistre, contactez la plate forme d'assistance (frais à la charge de l'appelé) au (+64 9) 359 1602, 24h/24, 7j/7

Sous certaines circonstances, il est impératif de nous contacter. En cas de doutes, il est toujours plus sage d'appeler afin d'obtenir conseil.

De nouveau, nous vous remercions d'avoir choisi ce contrat. Nous espérons que le temps passé en NZ vous reste mémorable et que vous partiez en toute confiance nous sachant présents pour vous aider et assister si l'imprévu arrive

QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ?

La couverture commence sous la section 3 Annulation et modification de voyage dès le règlement de la prime. La couverture pour toutes les autres sections de votre contrat Aotearoa Visiting NZ Max ou Essential prend ses effets une fois que vous avez quitté votre pays d'origine, la prime étant réglée en totalité. La couverture cesse à la fin de la période spécifiée sur votre certificat d'assurance ou lors de votre retour final à votre pays d'origine, quelque soit celui intervenant en premier

OU ETES VOUS COUVERTS ?

- ❖ **Lorsque vous êtes en Nouvelle Zélande**
- ❖ **Partant de votre pays de résidence habituelle à destination de la Nouvelle Zélande**
(y compris les escales et transit jusque 31 jours)
- ❖ **Partant de Nouvelle Zélande à destination de votre pays de résidence habituelle** (y compris les escales et transit jusque 31 jours) mais excluant lorsque vous vous trouvez dans votre pays de résidence habituelle (sauf exception de la section 3)
- ❖ **Voyages de vacances multiples sur place**
Partant de Nouvelle Zélande vers l'Australie ou la zone Pacifique Sud et retournant vers la Nouvelle Zélande jusque 31 jours
- ❖ **Dans votre pays de résidence habituelle**
Pour la garantie Annulation et modification de voyage seulement (section 3 de votre contrat)

TABLEAU DES GARANTIES (par personne adulte assurée et en NZD)	VISITING AOTEAROA COVER
Section 1 DEPENSES MEDICALES	Illimitées
Excepté :	
Kinésithérapeutes/Chiropracteurs	\$200 par an
Soins dentaires d'urgence	\$750 par an
Indemnité journalière d'hospitalisation \$100 (après 72 heures)	\$10 000
Dépenses supplémentaires (hébergement, repas, voyage)	\$5 000 par événement
Frais d'accompagnant	\$10 000 par an
Dépenses médicales suite à actes de terrorisme	\$100 000
Section 2 EVACUATION ET RAPATRIEMENT	Illimité
Excepté :	
Dépenses funéraires/retour du corps	\$50 000
Frais de recherche et secours	\$10 000
Section 3 ANNULATION ET MODIFICATION DE VOYAGE	\$50,000
Excepté :	
Annulation de voyage	\$10 000
Retard de voyage et correspondance manquée	\$250 par 12 heures \$2 000 par événement
Voyage retardé suite à événement spécial	\$1 000 \$5,000 par contrat
Indemnité d'enlèvement	\$500 par événement
Section 4 CAPITAL INDIVIDUEL ACCIDENT	\$20 000
Excepté :	
Perte permanente de vision d'un œil	\$10 000
Perte permanente totale d'un membre	\$10 000
Section 5 RESPONSABILITE CIVILE	\$500 000
Section 6 FRANCHISE VEHICULE DE LOCATION	\$2 000
Section 7 ESPECES ET PAPIERS D'IDENTITE	\$1 000
Section 8 BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS	
Rappel : Uniquement valable pour Visiting Aotearoa Cover Max	\$25,000
Objets non spécifiés	\$1,500 par objet
Appareil photo/Camera Vidéo/Ordinateur portable	\$2,500 par objet
Objets spécifiés	\$5,000
Garantie maximale totale pour objets spécifiés	\$15,000 par contrat
Retard de bagages (après 12 heures de retard)	\$500 par événement

NB : Une franchise de \$75 s'applique à toutes les sections du contrat

DEFINITIONS

Quelque soit l'endroit où figurent dans le contrat les mots ci-dessous apparaissant en lettres capitales, ils signifient :

NOUS, NOS, NOTRE(S)

La compagnie d'assurance

VOUS, VOTRE(S), VOUS-MEMES

Le ou les personnes assurées nommées sur le certificat d'assurance

AUSTRALIE ET PACIFIQUE SUD

Partant ou retournant de Nouvelle Zélande pour des voyages internationaux à destination de : l'Australie, la Nouvelle Calédonie, Fidji, Vanuatu, Samoa, American Samoa, Tonga, Iles Cook, Polynésie Française, Tahiti, Ile Norfolk, Bali, Lombok et Niue

AGENT DESIGNE

Toute personne ou organisation qui a signé un contrat d'agent valide avec la Compagnie d'assurance

FRANCHISE

Le montant de toute demande d'indemnisation, perte ou dommage pour lequel vous êtes responsables, connu aussi sous le nom de déduction. La franchise de \$75 s'applique par événement, sous toutes sections de ce contrat

FAMILLE

Le titulaire du contrat, son conjoint et tout enfant célibataire âgé de 17 ans et moins étant entendu que le conjoint et les enfants doivent accompagner et voyager ensemble avec le titulaire du contrat

DEFAILLANCE FINANCIERE

Tout prestataire de services auquel vous avez fait confiance pour l'organisation de votre voyage ou tout établissement d'éducation ou d'enseignement qui :

- (a) n'est pas capable d'honorer ses dettes aux dates d'échéances dans le cadre normal d'une conduite d'affaire ; ou
- (b) a cessé toutes opérations normales d'affaires
- (c) n'a pas fait face à ses engagements financiers envers un autre prestataire de services sur lequel vous comptiez ; ou
- (d) est placé sous administration judiciaire ou liquidation ; ou
- (e) devient sujet à administration statutaire par la Loi

PAYS DE RESIDENCE

Est le pays d'origine nommé par vous comme étant le pays dans lequel vous résidiez principalement avant d'adhérer à votre contrat

MALADIE

Une inattendue condition médicale ou affection qui se manifeste pour la première fois durant votre période d'assurance, mais qui ne comporte pas de liens avec un antécédent de santé

FAMILLE IMMEDIATE

Votre conjoint, fiancé(e), un parent (père ou mère), grands-parents, frère, sœur, enfant, petit-fils ou fille, beaux-parents, beau-frère et belle-sœur, gendre et bru

VALEUR D'INDEMNITE

L'actuelle valeur d'un objet relevant, calculée sur la base de la valeur initiale moins la vétusté

BLESSURE

Blessure physique ou corporelle inattendue, qui provient d'une violence de cause externe durant votre période d'assurance

DEPENSES MEDICALES

Dépenses raisonnables que vous encourez en dehors de votre pays habituel de résidence en conformité avec un avis médical inscrit (ou légalement qualifié en équivalence), traitement par un praticien médical et tout autres réelles, nécessaires et raisonnables dépenses associées, excluant les dépenses optiques et dentaires (excepte celles prévues sous la Section 1 – 2 Traitement dentaire d'urgence)

PERIODE D'ASSURANCE

La couverture commence sous la section 3 Annulation et modification de voyage dès le règlement de la prime auprès de nous ou de notre agent désigné. La couverture pour toutes les autres sections de votre contrat Visiting Aotearoa Cover + Max ou Essential débute à la date de départ indiquée sur votre certificat ou la date à laquelle nous recevons votre règlement en totalité quelque soit celui intervenant le dernier. La couverture s'applique comme suit :

- (a) Pour la Section 3 uniquement : dans votre pays de résidence habituelle
- (b) Pour toutes les autres sections du contrat, lorsque vous êtes en Nouvelle Zélande et pour les voyages et séjours multiples suivants :
 - ❖ Partant de votre pays de résidence habituelle à destination de la Nouvelle Zélande (y compris les escales et transit jusque 31 jours)
 - ❖ Partant de Nouvelle Zélande à destination de votre pays de résidence habituelle (y compris les escales et transit jusque 31 jours) mais excluant lorsque vous vous trouvez dans votre pays de résidence habituelle (sauf exception de la section 3)
 - ❖ Pour voyages et séjours de vacances multiples sur place partant de Nouvelle Zélande vers l'Australie ou la zone Pacifique Sud et retournant vers la Nouvelle Zélande jusque 31 jours

La couverture cesse à la date de fin de période stipulée sur votre certificat d'assurance, ou dès votre retour définitif dans votre pays de résidence habituelle, quelque soit celui intervenant en premier

VOYAGE PLANNIFIE

Tout voyage pour lequel :

- (a) la couverture est accordée sous la période d'assurance du contrat
- (b) le transport régulier a été réservé et payé par vos soins à l'avance

ANTECEDENT DE SANTE

En relation de chaque personne relevant, toutes conditions médicales ou physiques ou circonstances :

- (a) dont vous êtes conscients ou aurait du être conscients ou,
- (b) pour lequel avis médical, soins, traitement, médication ou attention médicale avait été envisagés, dispensés ou recommandés ou,
- (c) qui avaient été diagnostiquées en tant que condition médicale, ou en tant que maladie ou indicative de maladie ou,
- (d) sont de telle nature qu'elles pourraient causer à une personne prudente et raisonnable de rechercher une attention médicale

Et antérieur à votre date de départ de votre contrat

PLACE PUBLIQUE

Toute zone dans laquelle a accès le public (de façon autorisée ou non) incluant mais non limitée, à halls et jardins d'hôtels, restaurants, toilettes publiques, plages, aéroports, gare ferroviaires, terminaux de bus, arrêts de taxis et quais portuaires

INFORMATION RELEVANTE

Toutes informations véridiques et faits connus de vous ou dont les circonstances auraient du être connus de vous, ou que vous auriez du établir ou vérifier

PERSONNE RELEVANTE

- (a) chaque personne nommée sur le certificat d'assurance ou,
- (b) chaque personne membre de la famille immédiate ou chaque personne nommée sur le certificat d'assurance ou,
- (c) chaque personne avec qui vous voyagez, ou dont les circonstances affectent votre voyage, ou de laquelle dépend votre voyage

VEHICULE DE LOCATION

Un véhicule à moteur standard destiné à transporter au maximum 8 passagers (chauffeur y compris) loué par vous auprès d'un loueur de véhicule professionnel autorisé. La couverture sous cette section s'étend aux vélomoteurs et motos avec un maximum de 200 cm³ et camping cars s'ils ne sont pas destinés à transporter plus de 8 passagers

TRANSPORT REGULIER

Transport aérien, ferroviaire, maritime ou par bus assurés par une compagnie aérienne approuvée, un opérateur habilitée à transporter des personnes, un tour operator ou en tant que service de transport public dans chaque cas, fournissant le transport de façon régulière et planifiée pour des passagers transportés à titre onéreux

EVENEMENT SPECIAL

Un mariage, des obsèques, une conférence, un concert, un spectacle ou un évènement sportif

CONJOINT

La personne avec qui vous êtes légalement marié, ou avec qui vous entretenez une relation équivalente au mariage, (que ce soit du même sexe ou non) et avec qui vous avez cohabité avec continuité au moins les 3 mois précédents la date à laquelle votre période d'assurance commence

DATE DE DEPART

La date ainsi spécifiée sur votre certificat d'assurance

TERRORISME

Tout acte, ou préparatifs en regard d'une action destinée à influencer un gouvernement ou tout parti politique sous motifs politiques, religieux, idéologiques et avec un souci d'intimidation du public

INATTENDU

Soudain, imprévisible et qui est en dehors de votre contrôle et qui ne pouvait pas être raisonnablement anticipé ou évité

EVENEMENT INATTENDU

- (a) Votre décès inattendu, blessure et maladie sérieuses, ou,
- (b) Le décès inattendu, la blessure et maladie sérieuses survenant dans votre pays de résidence habituelle à tout membre de votre famille immédiate mais seulement si l'âge de cette personne n'est pas supérieur à 80 ans au moment ou nous délivrons votre contrat, ou
- (c) Toute autre cause inattendue au delà de votre contrôle

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT S'APPLIQUANT A TOUTES LES SECTIONS

VOS OBLIGATIONS

1. Vous devez porter à notre connaissance toute honnête information en rapport avec notre décision d'accepter le risque d'assurance ou toute demande d'indemnisation, sous peine de nous voir déchargés de toutes responsabilités et obligations sous les termes du contrat. En cas de doute, merci de nous en faire part.

2. Vous devez nous notifier tout changement en termes de condition médicale ou de santé pour toute personne relevant, et intervenant après l'acceptation de votre adhésion et avant votre date de départ. Nous n'avons aucune obligation de payer toutes demandes d'indemnisation se rapportant à un tel changement. Cela signifie que nous n'avons aucune obligation de couvrir toutes dépenses intervenant en Nouvelle Zélande se rapportant à une nouvelle condition médicale ou tout changement en rapport avec les antécédents de santé qui pourrait se produire antérieurement à votre date de départ et après notre acceptation initiale de votre adhésion. Cependant, le changement peut être sujet à couverture sous la Section 3 - 1 (Report) ou 3 - 2 (Annulation) sous condition que vous fournissiez un certificat médical provenant de votre médecin établissant que vous êtes dans l'incapacité de voyager. Merci d'appeler nos conseillers afin de discuter de vos options si cela devait se produire (0800 800 571)
3. Vous devez obtenir et fournir tout rapport nécessaire, incluant mais non limité à rapports provenant de, médecins inscrits, police ou tout autre autorité que nous pourrions demander à vos dépens
4. Nous vous remercions de vérifier avant votre départ pour tout voyage vers les destinations dont vous n'êtes pas surs, sachant qu'il existe quelques destinations où il pourrait ne pas être possible d'organiser des secours d'urgence telles que les zones en guerre et les contrées reculées. Les sites des Ministères des Affaires Etrangères aussi bien Français que Néo-Zélandais fournissent habituellement ce genre d'information aux voyageurs

QUAND L'IMPREVISIBLE ARRIVE

5. Vous serez responsable en regard du montant de la franchise. La franchise de \$75 s'applique par événement sous toutes sections du contrat
6. Il peut s'avérer indispensable de contacter la plate forme d'assistance sous peine parfois de compromettre le traitement de votre demande d'indemnisation ou d'assistance. Voici trois exemples clé, si vous :
 - (a) avez besoin d'écourter votre voyage, ou
 - (b) nécessitez une hospitalisation, ou
 - (c) devait rechercher une attention médicale qui pourrait occasionner votre retour prématuré dans votre pays de résidence habituelle ou en Nouvelle Zélande

Merci de vous reporter aux sections 1, 2 et 3 pour de plus amples détails sur les conditions de recours à une demande préalable de prise en charge auprès de la plate forme d'assistance

7. Lorsque vous effectuez une déclaration de perte ou de vol à la Police, Sécurité, ou autorités adéquates, demandez toujours à obtenir un rapport écrit complet dans les 24 heures suivant la découverte de la perte ou du vol
8. Les déclarations de sinistres ou les demandes de remboursement doivent nous être transmises en nous écrivant dans un délai raisonnable après la survenance de l'événement occasionnant votre demande
9. La devise sous ce contrat est mentionnée en Dollars Néo Zélandais. Toutes sommes assurées incluent toutes taxes et charges. Le règlement des sinistres, exceptés ceux effectués à travers la plate forme d'assistance, sont effectués en et à partir de Nouvelle Zélande
10. Reçus et documents originaux doivent être fournis en justification de vos demandes et de remboursement. Compte tenu d'exigences légales, les photocopies ne seront pas acceptées. Toutes preuves (y compris traductions) doivent être fournies sur notre demande à vos dépens
11. Nous pouvons, à vos dépens et en votre nom, engager toute action dans le but de recouvrer une demande d'indemnisation
12. Si n'importe quelle information s'avère frauduleusement ou faussement communiquée, le contrat devient alors caduc et aucune demande ne sera sujette à règlement
13. La Loi Néo Zélandaise s'applique au présent contrat et la Justice de Nouvelle Zélande obtiendra exclusive juridiction en regard de tout litige en relation avec ce contrat
14. Les dépenses supplémentaires de voyage et d'hébergement pour lesquelles vous avez déposé une demande d'indemnisation doivent être de la même nature et classe que celles achetées à l'origine et pourrez ne pas prétendre à surclassement sans notre accord préalable écrit
15. Si toute demande d'indemnisation est couverte par toute autre source ou contrat, nous ne réglerons que la différence. Cette disposition ne s'applique pas à la Section 4 (Individuelle accident)
16. Votre droit à déposer une demande d'indemnisation est sujette et conditionnée au fait que vous produisiez toutes autorisations que nous devons obtenir pour se conformer aux lois sur la vie privée et codes de conduites s'appliquant en Nouvelle Zélande et ailleurs et se rapportant à la collecte, détention, utilisation et révélation d'information que nous exigeons pour enquêter et vérifier votre demande d'indemnisation

TERMES DE COUVERTURE

17. Vous pouvez vous fier aux déclarations verbales d'un de nos agents désignés, d'un courtier ou d'un de nos représentants seulement si de telles déclarations sont cohérentes avec ce contrat. Dans le cas contraire, vous ne pouvez lui accorder confiance à moins que nous ayons enregistré ces déclarations par écrit
18. Il existe 2 plans disponibles - Aotearoa Visiting NZ Max et Aotearoa Visiting NZ Essential. Aotearoa Visiting NZ Max s'applique à toutes les personnes assurées nommées sur le certificat d'assurance et pour toutes les sections du contrat (Section 1 - 8). Aotearoa Visiting NZ Essential s'applique à toutes les

personnes nommées sur le certificat et pour les sections 1 – 7 uniquement. Aotearoa Visiting NZ Essential n'accorde pas de couverture au titre de la section 1 – 8 Bagages et effets personnels

- 19 IL existe 2 types de couverture applicables – Individuel et Famille
- (a) Pour un individuel, la couverture s'applique à une seule personne nommée sur le certificat d'assurance dont l'âge est en dessous de 81 ans et qui détient un « NZ work permit » ou un Visitor Visa or Permit, ou qui est dispensé par les lois Néo Zélandaises d'immigration de détenir un visa ou permis pour visiter la Nouvelle Zélande.
- (b) Pour une Famille, la couverture s'applique au titulaire du contrat nommé sur le certificat d'assurance dont l'âge est en dessous de 81 ans et qui détient un « NZ work permit » ou un Visitor Visa or Permit, ou qui est dispensé par les lois Néo Zélandaises d'immigration de détenir un visa ou permis pour visiter la Nouvelle Zélande, ainsi que le conjoint du titulaire du contrat (aussi âgé de moins de 81 ans) et tout enfant célibataire âgé de 17 ans et moins. Conjoint et enfants doivent accompagner le titulaire du contrat et être nommés sur le certificat d'assurance

Nous vous remercions de prendre note que les résidents permanents en Nouvelle Zélande ne sont pas éligibles à l'assurance Visiting Aotearoa Cover+. Les sommes maximales assurées et sous-plafonds sont calculées par personne, par année (sauf autre spécification) et sont détaillées dans le tableau des garanties

20 Ce contrat est délivré pour la période d'assurance indiquée sur votre certificat d'assurance. A la fin de cette période, vous pouvez demander à adhérer à un autre contrat si vous êtes âgés de moins de 81 ans et toujours titulaire d'un « work permit » NZ ou d'un « Visitor visa ou permit » valides, ou bien être toujours exemptés des exigences de l'immigration NZ en terme de visa ou permis. Toute condition médicale s'étant déclarée durant le contrat précédent sera exclue des termes standards de tout contrat ultérieur

21 La couverture commence sous section 3 à la date de réception de votre règlement par nous ou tout intermédiaire habilité. La couverture pour toutes les autres sections de votre contrat Visiting Aotearoa Cover+ Max ou Visiting Aotearoa Cover+ Essential rentre en vigueur à la date de départ ou à la date à laquelle nous recevons le règlement complet, selon la date la plus tardive entre les 2. La couverture s'applique de la façon suivante :

- (a) pour section 3 seulement – dans votre pays de résidence habituelle
- (b) Pour toutes les autres sections du contrat, lorsque vous êtes en Nouvelle Zélande et pour les voyages et séjours multiples suivants :
- ❖ Partant de votre pays de résidence habituelle à destination de la Nouvelle Zélande (y compris les escales et transit jusque 31 jours)
 - ❖ Partant de Nouvelle Zélande à destination de votre pays de résidence habituelle (y compris les escales et transit jusque 31 jours) mais excluant lorsque vous vous trouvez dans votre pays de résidence habituelle (sauf exception de la section 3)
 - ❖ Pour voyages et séjours de vacances multiples sur place partant de Nouvelle Zélande vers l'Australie ou la zone Pacifique Sud et retournant vers la Nouvelle Zélande et ce dans la limite de 31 jours

La couverture cesse à la date de fin de période stipulée sur votre certificat d'assurance, ou dès votre retour définitif dans votre pays de résidence habituelle, quel que soit celui intervenant en premier

22 Toute demande d'indemnisation intervenant durant des voyages à partir ou vers votre pays de résidence habituelle ou en Australie et le Pacifique Sud, en complément de la documentation spécifiée, devra être appuyée par les cartes d'embarquement (boarding pass) ou tampons sur les passeports. Les dates de sinistres devant être comprises dans la période d'assurance

23 La délivrance d'un contrat Visiting Aotearoa Cover+ est laissée à notre seule discrétion. Nous nous accordons le droit de refuser toute demande d'adhésion même si la couverture a été précédemment accordée

24 Les conditions figurant dans ce contrat peuvent être dérogees par nous seulement et après notification écrite à votre égard

25 La période d'assurance sera étendue automatiquement si votre retour au pays de résidence habituelle est retardé suite à maladie inattendue, blessure ou problèmes de transport pour lesquels vous avez déposé demande d'indemnisation. La plate forme d'assistance doit en être avertie et confirmer l'extension de contrat

26 Si vous êtes absent de Nouvelle Zélande, pour une période continue de 30 jours ou que vous ayez souscrit un contrat d'au moins 12 mois, vous pouvez prétendre à une seule suspension de votre contrat Visiting Aotearoa Cover+ par année. Dans ce cas, vous devez fournir les documents confirmant votre absence de Nouvelle Zélande tels que cartes d'embarquement ou passeport pour être éligible à cette suspension. Vous ne pourrez prétendre à aucune indemnisation au titre du contrat pendant la période de suspension en dehors de la Nouvelle Zélande. La suspension ne peut excéder la période d'assurance initiale

27 Nous nous accordons l'option de vous rapatrier dans votre pays de résidence habituelle ou en Nouvelle Zélande si le cout des dépenses médicales et/ou supplémentaires est susceptible d'excéder le cout de l'évacuation sous conditions d'accord médical. Nous nous accordons aussi la possibilité de vous rapatrier dans votre pays de résidence habituelle. Si vous refusez de vous conformer aux instructions et conseils de la plate forme d'assistance, nous pourrions être amenés à refuser de payer tout ou partie des dépenses à votre charge

PRIME

28. Le règlement de la prime (comprenant paiement par carte de crédit ou de votre employeur, agent ou courtier) vaut acceptation de ces Conditions Générales

29. Aucun remboursement de la prime est possible après la date de départ de votre contrat et/ou si une demande de remboursement a été faite sous votre contrat Visiting Aotearoa Cover+. Si vous souhaitez résilier avant votre date de départ, un remboursement vous sera effectué moins une retenue égale à 25% de la prime initiale et sous condition qu'une demande de remboursement n'est pas été faite auprès de la Compagnie

EXCLUSIONS GENERALES VALABLES POUR TOUTES LES SECTIONS DU CONTRAT

Nous ne paierons pas pour tous coûts ou pertes provenant directement ou non de :

1. Antécédents de santé, conditions préexistantes, malformations congénitales ou anomalies, sauf si portés à notre connaissance et acceptés par écrit
2. Conditions mentales, désordres nerveux, dépression, stress ou anxiété
3. SIDA, HIV ou toutes maladies transmises sexuellement
4. Grossesse, maternité, sauf pour maladie et traitement médical d'urgence jusque et y compris la 28^{ème} semaine de grossesse et seulement pour complications médicales inattendues
5. Maladie ou blessure auto infligées, suicide ou tentative de suicide, avortement volontaire, influence de l'alcool ou toute drogue (autre que celles administrées ou prescrites par un médecin qualifié), alcoolisme chronique, personnes invitées à votre lieu d'hébergement, participation à tout acte de prostitution, auto-stop ou activités criminelles que vous exerceriez
6. Conditions pour lesquelles vous êtes en train de suivre un traitement ou vous trouvez en tant que patient sur une liste d'attente de recevoir un traitement hospitalier, ou pour lequel vous voyagez à l'étranger ou vers la Nouvelle Zélande pour obtenir avis médical ou traitement
7. Voyage contre avis médical, lorsque vous n'êtes pas en état de voyager ou bien voyageant dans l'intention d'obtenir un traitement ou avis médical durant le cours de votre séjour
8. Continuation de traitement ou de médication durant votre période d'assurance pour toute condition médicale qui existait ou s'est déclarée antérieurement à votre date de départ
9. Participations aux activités suivantes :
 - ❖ Sport professionnel
 - ❖ Sport de compétition
 - ❖ Course de toute sorte (autre qu'à pieds)
 - ❖ Sports mécaniques
 - ❖ Chasse de toute sorte
 - ❖ Ski de descente ou snowboard excepté dans le cadre d'une station commerciale reconnue
 - ❖ Deltaplane, parapente, vol libre, ULM ou Kitesurfing
 - ❖ Yachting de haute mer
 - ❖ Descente en rappel, spéléologie, exploration de cavernes, parachutisme (y compris en tandem), saut à l'élastique, rafting, canyoning sauf sous la responsabilité d'un opérateur ou instructeur professionnel et qualifié
 - ❖ Alpinisme et escalade nécessitant l'usage de corde ou guides
 - ❖ Haute altitude ou excursion dans zones retirées sauf si incluses dans un voyage organisé par un professionnel
 - ❖ Activités sous marines impliquant l'utilisation d'appareil respiratoire de plongée sauf si vous détenez un certificat de plongée ou êtes encadré par un instructeur qualifié
10. Voyage aérien excepté en tant que passager à titre onéreux sur un service de transport régulier, ou voyage maritime excepté en tant que passager à titre onéreux sur un service de transport régulier ou à bord de vaisseaux charters opérant dans des eaux côtières
11. Toute activité en tant que membre d'équipage d'un appareil aérien. Cela inclut mais n'est pas limité à toute personne aux commandes d'un appareil qui quitte le sol
12. La confiscation, la détention, la réquisition ou la destruction par les Douanes ou toute autre autorité gouvernementale
13. Emeutes ou troubles civils à moins que vous ayez déjà quitté votre pays de résidence habituelle ou la Nouvelle Zélande antérieurement avant d'avoir eu connaissance des risques d'émeutes ou guerre civiles et que vous preniez promptement vos dispositions pour éviter les risques en rapport
14. Votre défaillance à prendre les précautions nécessaires pour éviter un dommage après qu'un avertissement de ne pas entreprendre le voyage ait été reporté ou publié dans un média de masse
15. Guerre, invasion (qu'elle soit déclarée ou non), guerre civile, ou tout acte de violence prévisible ou impliquant opérations militaires terrestres, navales ou aériennes
16. Tout acte de terrorisme (excepté pour la couverture sous la section 1 – 8 Rapatriement et dépenses médicales consécutives au Terrorisme, section 2 – 1 Rapatriement médical, section 2 – 2 Retour du corps/frais de funérailles et section 3 – 6 Indemnité d'enlèvement, qui est limitée à \$100,000 par contrat

17. Matériaux d'armes nucléaires ou radiation ionisante ou contamination par radioactivité provenant de tout déchet nucléaire ou de la combustion nucléaire. Sous le motif de cette exclusion, combustion signifie tout procédé auto-généré de fusion ou fission nucléaire
18. Toutes pertes de bénéfices ou avantages consécutives (incluant mais non limité à, perte découlant de l'utilisation d'Airpoints, flybuys ou tout autre programme de fidélité similaire, ou en tant que partie d'un prix en rapport avec une promotion commerciale ou d'un programme d'encouragement pour salariés (ou perte d'agrément)
19. Votre intention ou imprudence à vous mettre dans des circonstances, ou entreprendre des activités qui génèrent un risque de sécurité personnelle (excepté dans l'intention de sauver une vie humaine)
20. Travail manuel lourd ou dangereux
21. Tout matériel ou programme d'ordinateur affecté par une fonctionnalité basée sur la date ou l'utilisation de format de date
22. Toute demande d'indemnisation lorsque les instructions ou directions de la plate forme d'assistance n'auront pas été observées
23. Votre manque de motivation à rester en Nouvelle Zélande ou celui provenant de la part de toute personne de laquelle votre voyage dépend

SECTION 1

DEPENSES MEDICALES

Les dépenses médicales d'un montant mineur doivent être réglées par vos soins avant de nous être soumises à remboursement

1. DEPENSES MEDICALES

Si, durant la période d'assurance, vous souffrez d'une blessure ou maladie inattendue, nous vous rembourserons pour toutes dépenses médicales réelles et raisonnables engagées dans la limite du tableau des garanties. Nous garantirons le règlement suite à une demande qualifiée de soins hospitaliers si vous appelez préalablement la plate forme d'assistance pour autorisation. Le droit à déterminer une facilité de traitement adapté s'effectue toujours sous conseil médical et c'est à la seule discrétion de nos conseillers médicaux d'enquêter et déterminer si les dépenses médicales sont attribuables à un antécédent de sante

Sous limite par demande de remboursement :

- (a) Traitement de kinésithérapie et chiropratique

Si vous êtes référés par un médecin généraliste pour traitement de kinésithérapie et/ou chiropratique, nous paierons pour consultations dans une limite de \$200 maximum par personne et par an

2. TRAITEMENT DENTAIRE D'URGENCE

Nous paierons dans une limite de \$750 pour toutes dépenses de traitement dentaire d'urgence raisonnable entrepris sur vos dents naturelles sous conditions que ces dépenses soient entreprises dans le cadre d'un traitement pour :

- (a) Soulagement d'une douleur aigue et soudaine par l'application d'antibiotiques, habillages temporaires ou extraction, ou
- (b) Blessure survenant a vos dents (sous condition d'être en conjonction avec une douleur aigue et soudaine).

3. INDEMNITE D'HOSPITALISATION

Si, durant la période d'assurance, les deux conditions suivantes s'appliquent :

- (a) Nous avons accepté une demande de remboursement pour dépenses médicales, et
- (b) Vous êtes tenus de rester en hospitalisation pour plus que 3 jours de traitement continu en milieu hospitalier

Nous vous paierons \$100 pour chaque entière période de 24 heures. Le montant maximum que nous paierons s'élèvera a \$10,000 par personne et par année

4. DEPENSES SUPPLEMENTAIRES D'HEBERGEMENT ET DE VOYAGE

Si, durant la période d'assurance, les deux conditions suivantes s'appliquent :



- (a) Vous souffrez d'une maladie ou blessure pour laquelle vous êtes éligibles à une prise en charge au titre des dépenses médicales, et,
- (b) Vous êtes assignés par un praticien médical à convalescence

Nous vous rembourserons toutes dépenses supplémentaires réelles et raisonnables nécessairement engagées dans la limite de \$5,000 par événement pour voyage en relation, appels téléphoniques, hébergement et repas pour vous-mêmes et toute autre personne nommée sur le certificat d'assurance vous accompagnant pendant votre convalescence. Vous devez dans ce cas, obtenir prise en charge préalable par la plate forme d'assistance.

5. BILLETS AERIENS PERIMES

Si, durant la période d'assurance, votre billet aérien de retour devient invalide en tant que conséquence directe d'un sinistre sous cette section, nous paierons pour le cout (moins tous remboursements ou avoirs) d'un billet en classe économique vers votre ville dans votre pays de résidence habituelle. Vous devez dans ce cas, obtenir prise en charge préalable par la plate forme d'assistance.

6 PERSONNE ACCOMPAGNANTE

Si, durant la période d'assurance, tout ce qui suit s'applique :

- (a) Vous voyagez seule, et
- (b) Nous avons accepté une prise en charge de sinistre pour raisons médicales
- (c) Vous êtes hospitalisé pour plus de 10 jours

Nous paierons un billet aérien en classe économique pour une personne nommée par vous et pour un vol aller et retour entre votre pays de résidence habituelle ou Nouvelle Zélande vers le lieu où vous recevez l'attention médicale, plus frais d'hébergement et de repas réels et raisonnables. Le montant maximum que nous paierons à ce titre s'élèvera à \$10,000 par personne et par année. Vous devez dans ce cas, obtenir prise en charge préalable par la plate forme d'assistance.

7 RAPATRIEMENT/MEDICAL SUITE A TERRORISME

En cas d'événement d'un acte de terrorisme et sujet à autorisation préalable de la plate forme d'assistance, nous couvrirons :

Si, durant la période d'assurance, vous souffrez d'une blessure suite à un acte de terrorisme, nous vous rembourserons pour toutes dépenses médicales encourues, ou si vous appelez la plate forme d'assistance pour autorisation et que vous vous conformiez à leur avis et instructions, nous vous rembourserons (ou paierons directement) le cout d'un traitement hospitalier qualifié ou le rapatriement médical. Le montant maximum que nous paierons pour toutes dépenses médicales, Section 2 - 1 Rapatriement/Evacuation médicaux, Section 2 -2 Retour du corps/dépenses funéraires et section 3 - 6, Indemnité d'enlèvement provenant d'un acte de terrorisme s'élèvera à \$100,000 maximum par contrat. Nous ne paierons pas pour tous couts ou pertes découlant directement ou indirectement d'un acte de terrorisme si de tels couts ou pertes excèdent les \$100,000 maximum par contrat ou lorsque les couts et pertes sont la conséquence d'un voyage effectué après qu'un avertissement ou une mise en garde de ne pas voyager à destination d'un tel endroit ait été publié ou reporté dans un media de masse.

PERTES NON COUVERTES SOUS SECTION 1

Merci de vous reporter à la partie « Pertes que nous ne couvrons pas sous sections 1 et 2 »

SECTION 2 RAPATRIEMENT ET EVACUATION

1. EVACUATION MEDICALE

Si durant la période d'assurance, la plate forme d'assistance autorise une évacuation médicale, nous vous remboursons (ou paierons directement) le cout d'une évacuation dans la limite spécifiée dans le tableau des garanties. Vous devez vous conformer aux conseils et instructions donnés par la plate forme d'assistance. Nous nous réservons le droit de vous évacuer vers un autre pays, Le droit d'évacuation reste de notre seule responsabilité et nous avons le droit absolu de vous évacuer si vous êtes en état de supporter un vol aérien

2. RETOUR DU CORPS/DEPENSES FUNERAIRES

Dans le cas de votre décès survenant durant votre période d'assurance et sujet à autorisation préalable de la plate forme d'assistance, nous paierons pour soit :

- (a) Dépenses funéraires réelles et raisonnables engagées dans la zone ou le décès est intervenu, incluant les couts de crémation ou embaumage de vos restes mortuaires, ou,
- (b) L'organisation et les couts réels et raisonnables du retour de vos restes mortuaires vers votre ville de résidence habituelle, incluant les couts de crémation et d'embaumage de votre corps

Nous paierons aussi un billet aller retour en classe économie à un membre de votre famille proche afin d'assister à l'un ou l'autre alinéa (a) et (b) ci-dessus. Le montant maximum s'élèvera à \$50,000 par personne décédée. Vous devez obtenir l'accord préalable de la plate forme d'assistance

3. RECHERCHE ET SECOURS

Si durant la période d'assurance, vous êtes tenu pour responsable du paiement de couts survenus dans une opération de recherche ou de secours pour vous localiser, nous vous rembourserons (ou paierons directement) ces couts dans la limite de \$10,000 par personne et par année

CONDITIONS S'APPLIQUANT A LA SECTION 2 – 3 (RECHERCHE ET SECOURS)

Pour être éligible à une prise en charge sous section 2 – 3 (Recherche et Secours)

- (a) La facture pour les couts engagés dans le montage d'une opération de recherche et secours pour vous localiser, doit être raisonnable
- (b) Pour une opération de recherche et de secours se déroulant en Nouvelle Zélande, la facture doit être présentée par un membre de « New Zealand Land Search and Rescue Incorporation », New Zealand Coastguard, New Zealand Police ou New Zealand Defence Forces
- (c) Pour une opération de recherche et de secours se déroulant en dehors de Nouvelle Zélande (selon les conditions du contrat pendant la période d'assurance) la Police, les Gardes Cotes ou un membre de la Force Gouvernementale de Défense légalement reconnue doivent avoir établi la facture
- (d) Vous êtes requis de prendre toutes raisonnables précautions de sécurité dans toute excursion que vous entreprenez, en particulier
 - (i) Dans le cas d'une excursion terrestre, prendre des itinéraires clairement et régulièrement signalés ou balisés, être en possession de carte de bonne qualité, d'équipement de localisation (GPS) et au moins un moyen de communication électronique (téléphone portable pleinement chargé par exemple)
 - (ii) Dans le cas d'une embarcation maritime, vous assurer que l'embarcation est conforme avec les règles et instructions de sécurité maritime (par exemple que l'embarcation soit équipée d'un système de localisation, de cartes maritimes, d'au moins deux systèmes de communication électronique et de fusées éclairantes)
- (e) Nous ne sommes pas responsables pour entamer et coordonner toute opération de recherche et de secours pouvant être montée pour vous localiser

DOMMAGES NON COUVERTS SOUS SECTION 1 & 2

Nous ne paierons pas pour tout dommage provenant directement ou indirectement de :

- (a) Hôpital ou traitement médical privés alors que les services publics ou de santé public sont disponibles dans un délai raisonnable, y compris sous le régime RHA (Reciprocal Health Agreement) entre le Gouvernement Néo Zélandais et tout autres pays concernés
- (b) Traitement hospitalier entrepris sans avoir obtenu l'autorisation de la plate forme d'assistance. Si ce n'est pas possible pour vous ou quelqu'un agissant de votre part de contacter la plate forme d'assistance avant que vous engagiez les dépenses médicales, vous (ou quelqu'un agissant de votre part) devez nous contacter dans les 48 heures
- (c) Traitement d'un spécialiste (comprenant mais non limite à kinésithérapeute, chiropracteur et dermatologiste) sans prescription d'un médecin généraliste
- (d) Tout traitement non urgent, contrôles, automédication, traitement contre l'infertilité ou pour raisons esthétiques (sauf en prolongement d'un soin nécessaire pour vous soigner d'une blessure)
- (e) Dépistages de santé pour formalités d'immigration
- (f) Examens médicaux ou traitements à titre préventif (y compris mais non limités a la contraception), et la convalescence dans le cadre d'un traitement d'une condition non préjudiciable a votre santé
- (g) Usure dentaire normale, maintenance normale de la santé dentaire, tout traitement résultant d'un manque de soins et/ou d'hygiène dentaires , ou (sauf pour en prolongement de soins nécessaires pour traiter tous

- dommages sous section 1 – 2 (b)), bridges dentaires, travaux de restauration dentaires, couronnes, prothèses dentaires, métaux précieux, aiguilles, remplissages ou plombages, canaux des racines.
- (h) Tout traitement requis suite à accident, à moins de fournir preuve écrite que l'Accident Compensation Corporation ait refusé la prise en charge préalable
 - (i) Traitement fourni par une personne qui n'est pas enregistrée légalement comme praticien dans le pays où ont été dispensés les soins.
 - (j) Le premier achat d'équipement médical (comprenant mais non limité à fauteuils roulants, béquilles et nébuliseur
 - (k) Chirurgie orale, sauf sous section 1 – 2 (traitement dentaire d'urgence)

SECTION 3

ANNULATION ET MODIFICATION DE VOYAGE

1. REPORT DE VOYAGE

Si durant la période d'assurance, en tant que conséquence d'un événement inattendu, vous devez reporter votre voyage programmé, nous vous rembourserons les couts réels et raisonnables que vous auriez engagés pour reprogrammer votre voyage dans la limite spécifiée dans le tableau des garanties

2. ANNULATION DE VOYAGE

Si durant la période d'assurance, en tant que conséquence d'un événement inattendu, avant votre départ, vous devez annuler toutes dispositions de voyage préalablement payées formant partie de votre voyage programmé, nous vous paierons la valeur des deposits (ou dépôts de garanties ou acomptes ou arrhes) non remboursables dans la limite de \$10,000 par évènement. Ce remboursement interviendra après remboursements, crédits ou avoirs que vous seriez en mesure d'obtenir

3. VOYAGE ECOURTE ET REPRIS

Si durant la période d'assurance, en tant que conséquence d'un événement inattendu, vous devez écourter votre voyage pour retourner ans votre pays de résidence habituelle, nous vous paierons toutes dépenses réelles et raisonnables pour :

- (a) Retourner dans votre pays d'origine (et retour en Nouvelle Zélande pour reprendre votre séjour dans les 12 mois qui suivent l'évènement inattendu). Et
- (b) Appels téléphoniques, hébergement et repas en regard d'un tel voyage

Notre intervention s'effectuera sous déduction de tous remboursements ou crédits que vous auriez pu bénéficier en regard de dépenses prépayées mais non utilisées. Nous paierons dans la limite spécifiée dans le tableau des garanties. Vous devez obtenir l'accord préalable de la plate forme d'assistance

4. RETARDS DE VOYAGES ET CORRESPONDANCES MANQUEES

Si durant la période d'assurance, le transport régulier par lequel vous avez organisé votre voyage est retardé 12 heures au delà de l'horaire de départ programmé, ou que vous manquez la correspondance de votre vol régulier, nous vous rembourserons le cout supplémentaire réel et raisonnable du voyage, appels téléphoniques, hébergements et repas qui n'auraient pu être recouverts de toute autre source. Le montant maximum que nous paierons s'élèvera a \$250 pour chaque période pleine de 12 heures de retard et jusqu'à une limite de \$2,000 par évènement.

5. VOYAGE RETARDE POUR EVENEMENT SPECIAL

Si durant la période d'assurance, votre voyage programmé pour assister à un évènement spécial est retardé du à une cause inattendue et que le dit évènement spécial ne peut être retardé ou reprogrammé, nous vous rembourserons les couts réels et raisonnables de voyage sur un autre transport régulier afin de vous permettre d'assister à l'évènement prévu, sous déduction des remboursements ou avoirs que vous seriez en droit de recevoir. Le montant maximum que nous paierons s'élèvera à \$1,000 par personne dans la limite de \$5,000 par contrat. Vous devez obtenir l'accord préalable de la plate forme d'assistance

6. INDEMNITE SUITE A DETOURNEMENT

Si durant la période d'assurance, le transport régulier sur lequel vous êtes en train de voyager est dans l'impossibilité de vous emmener à destination par suite d'un détournement, nous vous paierons une indemnité maximale de \$500 par évènement

CONDITIONS S'APPLIQUANT A LA SECTION 3

1. Pour être éligible à indemnisation sous cette section 3, votre voyage programmé doit être en relation avec un voyage international en dehors de Nouvelle Zélande (ou vers la Nouvelle Zélande), comme convenu et dans la période d'assurance. La couverture sous Section 3 ne s'étend pas aux vols domestiques à l'intérieur de la Nouvelle Zélande, à moins qu'ils ne soient connectés à un itinéraire international en dehors de Nouvelle Zélande

DOMMAGES NON COUVERTS SOUS SECTION 3

Nous ne paierons pas pour tout dommage provenant directement ou indirectement de :

- (a) Votre réticence à voyager, vos choix personnels ou la réticence à voyager provenant de toute autre personne dont votre voyage dépend
- (b) Votre situation financière ou engagements professionnels
- (c) Votre défaillance à vérifier les horaires prévus de vos transports réguliers que vous aviez organisés ou sur lesquels vous comptiez, ou pour ne pas avoir arrangé les questions de visas ou passeports ou tickets aériens ou encore de ne pas avoir emporté votre passeport sur vous
- (d) Retards provenant des transporteurs, ou pour lesquels un transporteur est tenu pour responsable, dont les couts sont recouvrables auprès du transporteur ou de toute autre source
- (e) L'erreur, le défaut ou l'insolvabilité d'un agent de voyage, tour-operator, grossiste en voyages, compagnie aérienne, fournisseur de service ou toute erreur que vous ou votre famille proche auriez pu commettre en moment de la mise en place des dispositions de votre voyage
- (f) L'impossibilité ou la négligence d'un tour-operator ou grossiste en voyages de mener à bien votre voyage ou toute part de votre séjour
- (g) Faillite, banqueroute, défaillance financière d'un fournisseur de services (y compris un établissement d'éducation)
- (h) Toutes dépenses d'annulation pour vos billets de voyage retour ou hébergement prépayés si nous avons déjà accepté une prise en charge les couts supplémentaires d'hébergement et de billets retour sous cette section. Vous pouvez prétendre au remboursement de soit vos couts déjà réglés, soit les couts supplémentaires mais pas les deux
- (i) Le fait de ne pas avoir une réservation de place confirmée ou ne pas vous être conformé avec vos obligations de prendre un billet retour pendant la période de temps stipulée dans toute forme de contrat de voyage sous la forme « open »

SECTION 4

CAPITAL INDIVIDUEL ACCIDENT

Vous (ou votre succession) devez fournir rapports et/ou certificats médicaux afin de prouver que la perte permanente, l'invalidité ou le décès proviennent directement en tant que conséquence d'une blessure durant la période d'assurance. Dans le cas d'un décès, nous pouvons être amenés à demander une autopsie à vos dépens

1. DECES ACCIDENTEL

Si durant la période d'assurance, vous souffrez d'une blessure qui directement aboutit à votre décès, nous paierons aux représentants de votre succession le montant spécifié dans le tableau des garanties. Nous vous remercions de noter que la couverture maximale pour une famille est de \$20,000 par contrat

2. PERTE DE VISION

Si durant la période d'assurance, vous souffrez d'une blessure qui directement aboutit en la perte totale permanente de la vue pour vos deux yeux, nous vous paierons le montant spécifié dans le tableau des garanties. Pour la perte permanente de vision d'un seul œil, nous paierons 50% de ce montant



3. PERTE D'UN MEMBRE

Si durant la période d'assurance, vous souffrez d'une blessure qui directement aboutit dans la perte totale permanente de l'utilisation de :

- (a) un bras au dessus du poignet ou
- (b) une jambe au dessus de la cheville

Nous vous paierons un montant égal a 50% du capital spécifié dans le tableau des garanties

4. INVALIDITE TOTALE ET PERMANENTE

Si les deux conditions suivantes s'appliquent :

- (a) Vous êtes employé régulièrement à plein temps préalablement à la date à laquelle vous avez subi la blessure
- (b) Durant la période d'assurance, vous souffrez d'une blessure qui directement aboutit à ce que vous soyez handicapé de façon permanente et irréversible de sorte que vous ne puissiez reprendre ou continuer une activité professionnelle rémunérée

Nous vous paierons le montant spécifié dans le tableau des garanties

DOMMAGES NON COUVERTS SOUS SECTION 4

La couverture ne s'applique pas :

- (a) si le décès intervient après le 90^{ème} jour suivant la date à laquelle la blessure est intervenue la première fois
- (b) Si la blessure est la conséquence de votre état sous influence alcoolique ou d'usage de drogues (à moins d'être administrées sous instructions d'un hôpital ou d'un médecin qualifié)
- (c) Dans le cas d'un décès accidentel, si vous êtes âgé de 9 ans ou moins à la date à laquelle nous émettons le contrat
- (d) Pour tout autre sorte de maladie, même si contractée directement ou indirectement comme conséquence d'une blessure

SECTION 5 RESPONSABILITE CIVILE

Nous paierons pour tous dommages, compensation, et dépenses légales pour lesquels vous seriez rendu légalement responsable durant la période d'assurance en tant que résultat de votre négligence causant :

- 1. Dommages corporels (y compris décès) vers une autre personne
- 2. perte ou dommage envers le bien d'autrui

CONDITIONS S'APPLIQUANT A LA SECTION 5

- 1. Vous ne devez pas reconnaître votre faute ou responsabilité envers une autre personne sans notre accord écrit préalable
- 2. Dans le cas d'évènements se déroulant en Nouvelle Zélande résultant en un dommage de plus de \$5,000, la responsabilité civile doit être déterminée par un tribunal Néo Zélandais
- 3. Dans le cas d'évènements se déroulant en Nouvelle Zélande résultant en un dommage de moins de \$5,000, la responsabilité doit être déterminée par un expert tiers indépendant qui nous convienne et à notre seule discrétion
- 4. Pour tous les événements se déroulant en dehors de Nouvelle Zélande, la responsabilité civile doit être déterminée par un tribunal du pays dans le quel s'est déroulé le dit évènement

DOMMAGES NON COUVERTS SOUS SECTION 5

Nous ne paierons pas pour tout dommage provenant directement ou indirectement de :

- (a) la propriété, possession ou utilisation de véhicules, appareils aériens ou bateaux et embarcations
- (b) Propriété ou occupation de terres ou bâtiments autres que dans le cadre d'une résidence temporaire
- (c) La conséquence de l'intoxication alcoolique ou de drogues (sauf sur prescription d'un hôpital ou d'un médecin qualifié)
- (d) L'utilisation d'armes à feu
- (e) Toute activité professionnelle
- (f) Responsabilité d'employeur ou responsabilité contractuelle vers tout membre de votre famille proche
- (g) Coûts légaux provenant de toute procédure judiciaire
- (h) Actes délibérés, malveillants, ou illégaux de votre part ou de tout autre membre de votre famille proche
- (i) Dommage corporel infligé à tout membre de votre famille proche résidant habituellement avec vous
- (j) Animaux vous appartenant proches, ou confiés à vos soins ou sous votre garde ou contrôle ainsi qu'à tout membre de votre famille

SECTION 6 **FRANCHISE VOITURE DE LOCATION**

Si durant la période d'assurance, vous louez un véhicule qui est volé ou endommagé, nous vous rembourserons pour toute franchise ou indemnité déductible exigée par la compagnie de location de véhicule et dans la limite spécifiée dans le tableau des garanties

DOMMAGES NON COUVERTS SOUS SECTION 5

La couverture ne s'applique pas :

- (a) Si vous êtes en infraction de toutes lois ou règles en matière de conduite et circulation automobile
- (b) Si le véhicule n'a pas été loué auprès d'une compagnie dûment autorisée à cette activité
- (c) Si vous avez violé les termes et conditions du contrat de location de véhicule
- (d) Si vous vous trouvez sous influence de l'alcool ou drogues (sauf sur prescription d'un hôpital ou d'un médecin qualifié qui vous auraient autorisé à conduire néanmoins)
- (e) Si le dommage intervient lorsque vous conduisez le véhicule de location autre part que sur une route revêtue ou formée ou en dehors d'un parking

SECTION 7 **ARGENT, DOCUMENTS DE VOYAGE ET MOYENS DE PAIEMENT**

1. ARGENT

Si durant la période d'assurance, toutes espèces, billets de banques en devises ou chèques de voyages que vous transportez sur vous sont perdus ou volés à la suite d'un incident spécifique inattendu en dehors de votre contrôle, nous vous rembourserons la valeur d'une telle perte dans la limite spécifiée dans le tableau des garanties

2. DOCUMENTS DE VOYAGE ET CARTES DE CREDIT

Si durant la période d'assurance, toute carte de crédit essentielle ou documents de voyage (comprenant billets de transport régulier pré-réservés, et passeports) que vous transportez sur vous sont perdus, volés ou détruits suite à un incident spécifique inattendu, nous vous rembourserons les coûts réels et raisonnables que vous seriez amené nécessairement afin d'organiser le remplacement des cartes de crédits essentielles ou documents de voyage dans la limite spécifiée dans le tableau des garanties

CONDITIONS S'APPLIQUANT A LA SECTION 7



Merci de vous référer aux « conditions s'appliquant aux sections 7 et 8 » ci-dessous

DOMMAGES NON COUVERTS SOUS SECTION 7

Merci de vous référer aux « dommages non couverts sous sections 7 et 8 » ci-dessous

SECTION 8 BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

RAPPEL : LE PLAN AOTEAROA VISITING NZ ESSENTIAL N'APPORTE PAS DE GARANTIE SOUS CETTE SECTION

1. OBJETS PERDUS, VOLES ET ENDOMMAGES

Nous paierons pour la perte, dommage ou vol de vos bagages et effets personnels intervenant durant la période d'assurance en conséquence d'un événement spécifique inattendu au dehors de votre contrôle. Nous paierons la valeur d'indemnité des objets ou rétablirons ou réparerons à notre convenance dans la limite spécifiée dans le tableau des garanties.

Sous limites de remboursements :

(a) Ordinateurs portables, appareils photos, caméras vidéos, caméscopes et équipements similaires ainsi que les accessoires en rapport (dans chaque cas, incluant les accessoires comme un ensemble des équipements) : \$2,500 de limite maximale par objet

(b) Par objet spécifié ou par paire d'objets spécifiés : \$5,000 maximum de limite par objet spécifié, avec une limite maximale de \$15,000 pour l'ensemble des objets spécifiés. Preuve de propriété, tel qu'un reçu, facture ou ticket de caisse datés établis préalablement à la date du sinistre, doit être fourni pour tous les objets spécifiés.

Une prime complémentaire est due a hauteur de 3% de soit la valeur de l'objet ou de \$5,000 selon la valeur la plus basse. Merci de prendre note que les bicyclettes ne peuvent être objets spécifiés

(c) Pour tout autre objet (ou paire ou ensemble d'objets) : \$1,500 de limite maximale par objet

2. RETARD DE BAGAGES

Si durant la période d'assurance, vous êtes privé de vos bagages par le transporteur pour 12 heures et plus, à partir de l'heure d'arrivée à votre destination, nous vous rembourserons le cout réel et raisonnable correspondant à l'achat des articles essentiels d'habillement et d'effets personnels. Le montant maximum que nous paierons s'élèvera à \$500 par événement. Une réclamation doit être déposée auprès du transporteur en première instance et un rapport obtenu. Il ne s'agit pas d'une indemnité en espèces et reçus ou preuves d'achat doivent être fournis pour les dépenses engagées. La couverture sous cette clause ne s'étend pas aux voyages domestiques a l'intérieur de Nouvelle Zélande, à moins qu'ils ne soient connectes à un trajet international de voyage en dehors de Nouvelle Zélande.

CONDITIONS S'APPLIQUANT AUX SECTION 7 & 8

1. Vous devez toujours exercer raisonnable soin et attention à la sécurité et surveillance de votre propriété (incluant mais non limité à l'argent, les cartes de crédits et les documents de voyage)
2. Vous devez prendre toutes les mesures dans votre pouvoir pour recouvrir votre propriété
3. Perte, vol ou dommage aux effets personnels, argent ou documents sous la responsabilité des compagnies aériennes, transporteurs, hôtels, agents de voyage ou tour operators, doivent être immédiatement déclarés. Une réclamation doit leur être déposée en première instance, un rapport ou accusé de réception obtenus. La perte ou dommage à une carte de crédit, traveller cheques ou documents de voyages doivent être déposés aussitôt que possible à l'organisme de délivrance, et vous devez prendre immédiatement toutes les mesures adéquates d'annulation et opposition.
4. Toutes pertes doivent être déclarées à la Police ou autorités locales dans les 24 heures qui suivent la découverte de telles pertes
5. La preuve de propriété est requise pour tout objet ou argent perdus ou volés. Les articles endommagés doivent être retenus dans la mesure du possible pour éventuelle expertise par nos soins

DOMMAGES NON COUVERTS SOUS SECTION 7 & 8



Nous ne paierons pas pour tout dommage provenant directement ou indirectement de :

- (a) La perte, vol ou dommage sur appareils photos, cameras vidéos, bijoux, argent ou documents que vous ne transportez pas tout le temps, à moins d'être enfermés de façon sécurisée dans l'endroit où vous êtes hébergés ou sous la surveillance d'un hôtel
- (b) La perte, vol ou dommage sur effets personnels, argent ou documents :
 - 1. due à votre négligence de prendre soin et précautions de la sécurité de vos biens
 - 2. abandonnés dans une place publique, ou
 - 3. laissés dans un véhicule la nuit, ou
 - 4. dans des locaux ou véhicules non fermés a clefs
- (c) Effets personnels, argent ou documents seulement égarés ou oubliés, incluant ceux abandonnés dans un hôtel ou autres facilités d'hébergement.
- (d) Bijoux, argent ou documents non transportés sur vous ou portés par vous-mêmes lors de l'utilisation de transports
- (e) Bagages non accompagnés, autres objets, argents ou documents envoyés par services postaux ou de courrier
- (f) Equipements sportifs (incluant mais non limités aux bicyclettes) pendant leur utilisation
- (g) Bicyclettes à moins d'être protégées avec un système antivol adéquat par chaîne
- (h) Toute forme de transport motorisé
- (i) Programme d'ordinateur ou fichier de données, panne électrique ou mécanique
- (j) Bris de verres, objets fragiles (sauf pour équipements photographes ou vidéos, jumelles, lunettes ou lentilles de contact), dépréciation, mites, vermines, tout procédé de nettoyage, de teinture, réparation, restauration, usure, fuite, détérioration graduelle, conditions climatiques et atmosphériques, ou action de la lumière.
- (k) Dépôts de garantie, engagements, coupons, timbres, instruments négociables, actes légaux, manuscrits, valeurs et métaux précieux de toute sorte.
- (l) Dévaluation de devises ou insuffisances due à des erreurs ou omissions lors de transactions monétaires
- (m) Usage frauduleux de carte de crédit, cartes bancaires ou téléphones portables ou cellulaires
- (n) Toutes marchandises destinées à la vente ou au commerce ou à titre d'échantillons de commerce.